

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DLB NUISIBLES PACA

15 Rue du 8 Mai 1945
04700 ORAISON

Références : Code AIOT : 0100044543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement DLB NUISIBLES PACA implanté 144 RUE GUSTAVE EIFFEL 04700 ORAISON. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux certibiocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DLB NUISIBLES PACA
- 15 Rue du 8 Mai 1945 04700 ORAISON
- Code AIOT : 0100044543
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DLB Nuisibles a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
6	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une utilisation des produits biocides globalement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'exploitant doit se procurer toutes les autorisations de mise sur le marché des produits utilisés afin de mettre en œuvre toutes les prescriptions liées aux substances utilisées. La conformité du local de stockage devra être assurée lors des travaux prévus.

Par ailleurs, l'exploitant doit signaler la nouvelle adresse de l'établissement d'Oraison au registre du commerce et des sociétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification des certibiocides - part 1
Prescription contrôlée :
Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production

ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;
 - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;
 - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes :
 - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ;
 - ou exerçant l'activité de distributeur ;
 - ou voulant en faire l'acquisition,
- sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité.

article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Constats :

Les deux personnes (salariée et co-gérant non salarié) disposent de certibiocides en cours de validité.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les modifications apportées au dispositif certibiocide, à savoir la création de trois certificats individuels "certibiocide désinfectants", "certibiocide nuisibles" et "certibiocide autres produits". En conséquence lors du prochain renouvellement, les détenteurs du certibiocide devront obtenir tous les certificats individuels nécessaires à l'exercice de leur activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement.

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du

présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration annuelle pour 2023 en mars 2024. Les informations transmises n'ont pas été modifiées depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : L'inspection a vérifié le statut d'approbation des substances contenues dans 4 produits utilisés par l'exploitant, 2 TP14 et 2 TP18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée :

<p>Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.</p> <p>Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des autorisations de mise sur le marché (AMM) ont été délivrées par l'ANSES pour 3 de ces produits, et une demande est en cours d'instruction pour le 4ème.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits. Par contre, l'exploitant ne dispose pas de toutes les AMM des produits utilisés (pour celles qui ont été délivrées).</p> <p>L'inspection a constaté que la FDS d'un produit ne correspond plus à sa composition, puisqu'une substance a été rajoutée. Le fournisseur n'a toutefois pas modifié la FDS. Cette non-conformité est de la responsabilité du fournisseur.</p> <p>Concernant les prescriptions figurant dans les FDS et AMM, l'inspection a constaté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local de stockage des produits ne dispose pas de ventilation ; - l'exploitant n'a pas pu fournir les caractéristiques des lunettes de protection utilisées ; - les combinaisons utilisées sont de type 6, alors que la FDS de certains produits exige qu'elle soit de type 5.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se procurer toutes les AMM des produits qui en disposent, de façon à connaître les prescriptions applicables pour les respecter.</p> <p>L'exploitant a déclaré que des travaux sont prévus dans le local de stockage des produits biocides, notamment un accès vers une zone qui sera habitée sera créé. Il convient d'isoler la future zone habitable du local de stockage en installant une cloison et une porte qui devront garantir l'étanchéité entre les deux zones. Une ventilation du local de stockage devra être installée. Délai: avant que la future zone habitable ne soit occupée.</p> <p>L'exploitant transmettra les caractéristiques des lunettes de protection utilisées. Délai: 1 mois</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de l'étiquetage des produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n o 1272/2008.</p> <p>2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du

matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

Les mentions obligatoires figurent sur l'étiquette du produit contrôlé par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite